



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Joinville-le-Pont (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-006-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés en date du 3 janvier 2002 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Joinville-le-Pont et aux mesures d'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Joinville-le-Pont en date du 29 mars 2016 prescrivant révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°94-003-2014 en date du 15 octobre 2014 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Joinville-le-Pont relative à l'emprise du site Essilor ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil de territoire Paris Est, Marne et Bois le 26 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Joinville-le-Pont, reçue complète le 5 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre, d'après les éléments joints à la demande, d'atteindre une population communale de 21 000 habitants en 2030 (alors qu'elle est actuellement de 18 410 habitants) ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, les projets actuellement en cours portent sur près de 900 logements, localisés en majorité sur les sites de la ZAC des Hauts-de-Joinville et de l'ancienne usine ESSILOR, à proximité de la gare RER et du pôle urbain de la rue de Paris, et que les logements restants à construire seront localisés notamment le long de l'avenue Gallieni, ainsi que ponctuellement dans le tissu diffus ;

Considérant que pour réaliser ces objectifs, le PADD prévoit de poursuivre la rénovation urbaine de la friche industrielle « Essilor » et du secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Hauts-de-Joinville », et que les éléments joints à la demande identifient des secteurs en « dent creuse » situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pouvant accueillir de nouvelles constructions ;

Considérant que le site Essilor a selon le dossier, fait l'objet d'une dépollution ;

Considérant que le territoire de Joinville-le-Pont est entièrement urbanisé ne comporte qu'une zone naturelle, l'île Fanac, dont la protection sera, selon le dossier, assurée dans le cadre du PLU;

Considérant que, dans le projet de PADD, des orientations visent à :

- la préservation des milieux naturels (ZNIEFF de type 1 du Bois de Vincennes, jardins en cœurs d'îlots, zones humides et mares, etc.) et de leurs fonctionnalités écologiques (continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, dont des espèces protégées) ;
- la protection du patrimoine bâti (monuments historiques inscrits, bâti remarquable) et paysager (dont l'axe de vue sur le clocher de l'ancien village, les alignements d'arbres) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels (notamment d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argile) et aux nuisances sonores aux abords des axes routiers ;

Considérant que la commune est soumise à des nuisances sonores notables liées à la présence d'infrastructures routières (A4-A86, RD4) et ferroviaire (RER A), et que, selon le dossier, le projet de PLU prendra en compte l'existence des nuisances sonores pour encadrer les projets d'aménagement situés à proximité des principaux axes de transport ;

Considérant enfin que le PADD comprend une orientation « *Veiller à la prise en compte des risques naturels présents sur le territoire communal, notamment le risque d'inondation réglementé par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)* »

Considérant enfin que le PADD inclut une orientation portant sur la « requalification des sites d'activités inoccupés ou en mutation », en particulier le site de l'île des Saints-Pères et le site Bi-Métal ;

Considérant que le règlement du PPRI devra être respecté et que la commune s'est

engagée dans le dossier à assurer la cohérence des dispositions du PLU avec ce règlement, en particulier en ne traduisant pas réglementairement dans le PLU révisé les orientations du PADD sur ces deux sites qui seraient contraires aux dispositions du règlement du PPRI sur ces deux sites ;

Considérant qu'une évolution du PLU pour traduire réglementairement l'orientation portant sur la « requalification des sites d'activités inoccupés ou en mutation », en particulier le site de l'île des Saints-Pères et le site Bi-Métal, serait de nature à justifier une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Joinville-le-Pont ne sera pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Joinville-le-Pont, prescrite par délibération du 29 mars 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

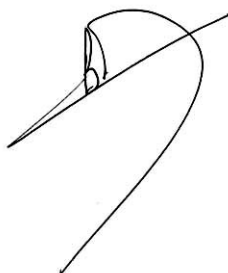
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Joinville-le-Pont serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.